

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le conseil municipal de DROISY se sont réunis en mairie, le lundi 15 décembre 2025 à 20h00 sous la présidence de M. Pierre-Alain REY, Maire.

PRÉSENTS : M. Pierre-Alain REY, M. Régis RACINEUX, M. Olivier BALDI, M. Cyril CHATANAY, Mme Carole LAFFIN, M. Thibault VICTOR, M. Nicolas FORESTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Mme Émilie VICTOR, M. Jérémy BERNARDI.

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Le Président ayant ouvert la séance à 20h45, et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : M. Cyril CHATANAY

ORDRE DU JOUR :

- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

1/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2025

M. le 1^{er} adjoint propose l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2025. Le procès-verbal du 17 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire rappelle au conseil municipal que les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul de ces redevances, il convient pour la commune, qui prélève auprès des abonnés du service public de l'eau potable ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau, de délibérer pour fixer la contre-valeur de la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance "consommation d'eau potable" dont :
 - le tarif de l'eau est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance); ce coefficient de modulation est basé sur les données de performance de l'année N-2 (soit 2024) saisies sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

• l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

• l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 €/m³ pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la commune de Droisy est fixé forfaitairement à 0,58 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06 €/m³) multiplié par le coefficient de modulation (0.58), soit 0.035 €/m³)

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à 0,035 € HT la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- que cette contre-valeur de la redevance "performance des réseaux d'eau potable " est facturée et encaissée auprès des abonnés par la commune.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Le syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine/Semine ayant augmenté ses tarifs de vente d'eau à la commune au 1^{er} janvier 2026, il conviendra de réviser les tarifs de vente d'eau potable aux usagers.
- Le refuge sur Lyand est disponible à la location : 240 € le week-end ; il dispose de 14 couchages.
- Pas de retour de l'EPIC « Usses et Rhône tourisme » pour l'entretien des chemins de randonnées sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21h24

La date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 13 janvier 2026.

Pierre-Alain REY, Maire	Présent
Régis RACINEUX, 1 ^{er} adjoint	Présent
Olivier BALDI, 2 ^{ème} adjoint	Présent
Jérémy BERNARDI	Excusé
Émilie VICTOR	Excusée
Cyril CHATANAY	Présent
Carole LAFFIN	Présente
Thibault VICTOR	Présent
Nicolas FORESTIER	Présent

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Pierre-Alain REY,

3